



VU la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

VU la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Melun ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

**Autorise** Monsieur Le Président du SDESM à solliciter Monsieur Le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

### **3 - Signature du protocole de partenariat avec le parquet de Meaux :**

Madame Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles L 132-3 et L

VU le code de la procédure pénale, notamment les articles 39-1, 40-2, 41-1 et 44-1,

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU la circulaire n° NOR JUST2034764c du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité,

VU la circulaire n° NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007,

VU la circulaire n° NOR JUSD2025423C du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de politique pénale générale,

VU la circulaire n° NOR JUSD2007275C du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la circulaire n° NOR JUSD1931746C du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la république,

VU la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024,

CONSIDERANT la formalisation d'une convention de partenariat entre le Parquet de Meaux et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, signée en juin 2021,

CONSIDERANT la volonté de la commune de s'inscrire dans cette dynamique de partenariat, en consolidant un protocole partenarial opérationnel,

## PROPOSE

- d'approuver les termes du protocole de partenariat avec le parquet de Meaux, dont le modèle est joint en annexe,
- d'autoriser Le Maire à signer ledit protocole ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier,

## DECIDE

- d'approuver les termes du protocole de partenariat avec le parquet de Meaux, dont le modèle est joint en annexe,
- d'autoriser Le Maire à signer ledit protocole ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier,

### **4 - ANNULLATION DE LA DELIBERATION 2022-25 DU 29/09/2022 PORTANT SUR LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LA COMMUNE VAUCOURTOIS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-25 du 29/09/2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;

Vu le courrier du Sénat, du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022.

VU que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage

Considérant le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,

Considérant qu'il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

## PROPOSE

- d'annuler la délibération N° 2022-25 du 29/09/2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après examen et délibéré, le conseil municipal

## DECIDE

- d'annuler la délibération n°2022-25 du 29/09/2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

## **5 - CACPB - CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – ANNEE 2023 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

### **PROPOSE**

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la ville de Coulommiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Coulommiers.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

#### **6 - TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2023 – SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

**Considérant** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

**Considérant** que la commune de Vaucourtois est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public sur l'ensemble de la commune,  
Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 44.845 € HT soit 53.815 € TTC

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE AU SDESM** de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de luminaires sur le réseau d'éclairage public sur poteaux béton/bois 2023 sur l'ensemble de la commune.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE MME. le Maire** à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

#### **7 - Syndicat Intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle – Dissolution :**

**VU** la demande de Monsieur Le Préfet de Seine et Marne en date du 2 août 2021 tendant à la dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle,

**VU** la réunion du comité syndical en date du 22 novembre 2022, entérinant les modalités préalables à la dissolution,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle.

**8 - Syndicat Intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle – Répartition de l'actif et passif – clé de répartition :**

VU la demande de Monsieur Le Préfet de Seine et Marne en date du 2 août 2021 tendant à la dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle,

VU l'état de l'actif et du passif réalisé par Madame la comptable assignataire du Syndicat Intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle en date du 3 octobre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la clé de répartition telle que représentée ci-dessous :

Tiers	PROPOSITION DE REPARTITION AU PRORATA DU NOMBRE D'ELEVES EN 2012				
	Objet	Montant_HT	Montant_TTC	élèves	%
MAIRIE SANCY LES MEAUX	PARTICIPATION 2012	2 860,00 €	2 860,00 €	22	2,9
MAIRIE VOULANGIS	PARTICIPATION 2012	13 130,00 €	13 130,00 €	101	13,5
MAIRIE VILLIERS SUR MORIN	PARTICIPATION 2012	12 220,00 €	12 220,00 €	94	12,6
MAIRIE VAUCOURTOIS	PARTICIPATION 2012	1 690,00 €	1 690,00 €	13	1,7
MAIRIE TIGEAUX	PARTICIPATION 2012	1 560,00 €	1 560,00 €	12	1,6
MAIRIE ST GERMAIN SUR MORIN	PARTICIPATION 2012	14 950,00 €	14 950,00 €	115	15,4
MAIRIE LA HAUTE MAISON	PARTICIPATION 2012	1 170,00 €	1 170,00 €	9	1,2
MAIRIE COUTEVROULT	PARTICIPATION 2012	4 160,00 €	4 160,00 €	32	4,3
MAIRIE COUILLY PONT AUX DAMES	PARTICIPATION 2012	8 320,00 €	8 320,00 €	64	8,6
MAIRIE BOULEURS	PARTICIPATION 2012	8 320,00 €	8 320,00 €	64	8,6
MAIRIE COULOMMES	PARTICIPATION 2012	2 990,00 €	2 990,00 €	23	3,1
MAIRIE CRECY LA CHAPELLE	PARTICIPATION 2012	25 740,00 €	25 740,00 €	198	26,5
		<b>97 110,00 €</b>	<b>97 110,00 €</b>	<b>747</b>	<b>100</b>

**Mandate** Madame la comptable assignataire de la commune de Crécy la Chapelle pour la mise en œuvre de cette répartition pour les comptes restants selon les tableaux joints en annexe.

**Dit** que les résultats d'investissement pour 30 282 € et de fonctionnement pour 35 860,95 € seront repris par les communes selon la même clé de répartition.

**9 – DIVERS :**

- Défibillateur : Madame le Maire donne lecture du devis de la société IMEDEX : 1981,60 € soit 2377,92 € TTC. Demande de subvention FER au taux maximum. En attente d'un devis de maintenance.

- Information Sem@fibre 77

- Vidéoprotection : commande d'une caméra supplémentaire pour chemin de la Forêt du Mans qui sera dirigée vers l'esplanade du cimetière pour contrôle des dépôts sauvages autour des bornes à verre et vêtements.

- contrôle des hydrants le 19/12/2022

- lettre anonyme reçue le 29/11/2022 concernant Lihou

- proposition groupe ARJ contrat téléphonique – Refus de l'assemblée

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.**

Le Maire,  
MICHON Maryse

